L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS

Bureaux, No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE ORLEANS.
MARDI MATIN, 7 FEVRIER

Ordre officiel.

Réglements pour les plantations.

Nous publions ci-dessous l'ordre général Canby daté du 1er février portant les règlements du Secrétaire du Trésor du 29 juillet 1865 sur le travail à exiger et l'humanité sur les habitations qui se trouvent dans les districts occupés militairement. Nous reproduisons seulement les articles de ces règlements qui intéressent directement les habitants.

Réglements.

SALAIRE DES AFFRANCHIS.

IV—Toutes les personnes en âge et en état de travailler seront, à moins d'exception expresse par le surintendant comme suit — les personnes mineures, au dessus de 18 et au-dessous de 40 ans, seront classées comme travailleurs de 1, au-dessus de 14 et au-dessous de 18 et au dessus de 40 et au-dessous de 55 comme de 2. Les personnes de 12 et au-dessous de 55 comme de 3. Les personnes ou d'âge ou d'infirmité physique ou d'une autre nature, mais capables de travailler, seront classées comme il le jugera convenable. Les taux maximum des salaires des nègres de la classe un seront de $25 par mois, de la classe 2 $20, de la classe 3 $15, les négresses $15, $14 et $10 de chaque appartiennent aux classes 1, 2 et 3. Ces taux ne seront pas les atteindre en outre de faire des contrats pour salaires plus élevés que ceux ci-dessus.

VI—Les surintendants auront à engager autant que possible toutes les demandes pour le travail des affranchis, afin que ceux qui ont reçu dans la colonie obtiennent promptement de l'emploi. Les planteurs et autres ayant les parents, seront requis de prendre les enfants avec eux à moins que les parents ne préfèrent qu'ils restent à la colonie, dans ce cas les surintendants veilleront à ce qu'une partie du salaire soit appliquée à l'entretien de l'enfant dans la colonie.

VII—Les surintendants veilleront à ce qu'il soit fait entre le propriétaire et chaque engagement écrit, par lequel, outre les salaires ci-dessus fixés, le propriétaire s'engagera à fournir gratis, des logements suffisants pour les travailleurs, un approvisionnement séparé pour chaque famille, dans de bonnes conditions de salubrité, un acte de terre pour le jardinage de chaque famille, le combustible, les soins médicaux et les écoles pour les enfants ; le surintendant aura à payer les travailleurs pour leur temps complet à notre qu'ils ne soient manqués un engagement volontairement sur la plantation, un approvisionnement suffisant en vivres de bonne qualité et de vêtements convenables pour eux et leurs familles ; et, enfin, le dit ——— s'engage à se conformer sous tous les rapports aux règlements précités et qui font partie du présent accord.

Et en considération du fidèle accomplissement par le dit ——— de toutes les obligations susmentionnées par ——— et du paiement ponctuel par ——— des salaires convenus comme il est dit ci-dessus, les dits travailleurs s'engagent tout complètement et chacun pour lui-même avec le dit ——— ses héritiers et ayant droit, à bien et fidèlement exécuter le travail stipulé ici pour le susdit terme, en stricte conformité aux susdites conditions et ils s'engagent de plus à observer les réglements ci-dessus prescrits.

Et il est de plus convenu que dans le cas où le dit engagé ou refuse de remplir sa tâche ou obligations prises par ——— ou travaille mal ou travaillera une manière mauvaise ou insuffisante, ou des logements insalubres ou insalubres, ou si rendu capable de chasser ou autre, outre le retour légal, sera à la perte ou aux parties le tout, il rendra ce contrat susceptible d'annulation à l'option du surintendant des affranchis.

Et dans le cas où un travailleur s'absenterait volontairement de son travail, négligera ou refusera d'exécuter le travail qui fait l'objet de ce contrat, et que le fait sera prouvé à la satisfaction du surintendant, la moitié des salaires dû au délinquant, retenu dans les mains de dit ——— commis et dit ci dessus, sera confisquée, moitié au profit du susdit ——— l'autre moitié au profit des Etats-Unis, pour aider à soutenir les infirmes, et le délinquant pourra être déchargé de son dit emploi.

Et il est de plus mutuellement convenu par le dit ——— et les travailleurs ci après nommés, savoir :

Qu'au lieu de la mort ou des gages qui doit leur être payée à la fin de l'année, les dits travailleurs auront droit et consentent à accepter la part des profits nets de l'exploitation de la plantation pendant la susdite période indiquée ci-dessous en tête de leurs noms respectifs.

Le sheet de plus convenu que les salaires ou part de profits dus aux dits travailleurs, en vertu de cet accord, constituent un premier privilège sur toutes les récoltes ou produits de récolte provenant de la dite plantation ou morceau de terre par leur travail. Et aucune expédition de produits ne sera faite jusqu'à ce que le surintendant certifie que tout ce qui est dû aux travailleurs est payé et arrangé à sa satisfaction.

En foi de quoi, les dites parties ont apposé leurs noms à cet arrangement à ———, Etat de ——— le jour et la date susdits.

NOMS.	AGE.	SEXE.	CLASSE.	SALAIRES PAR MOIS.	PART DANS les profits.

Exécuté en présence de }

XII—Les fermiers ou propriétaires pourront, sur la demande de leurs employés, leur fournir la pension à un prix mensuel convenu, et déduire ce prix de la somme qui d'après les réglements relatifs aux affranchis doit leur être payée mensuellement.

Chaque patron tiendra un compte par item avec chaque personne qu'il emploiera, et ce compte pourra être en tout temps examiné par l'agent spécial ou le surintendant et à la fin de l'année il certifiera le dit compte sous serment ; il présentera au surintendant pour que celui-ci l'examine et l'approuve. S'il est approuvé le montant placé dans le dit compte au débit de chaque employé sera déduit de son salaire, et la balance du salaire lui sera payée.

XIII—Tous les fermiers et propriétaires se conformeront aux réglements du secrétaire, série du 29 juillet 1864 et aux réglements locaux et ordres militaires et navals auxquels, suivant la permission de transporter les produits de leurs plantations à tout port dans un Etat loyal pour les faire vendre ou en disposer. Mais dans aucun cas les dits produits en tout ou en partie ne seront enlevés de la plantation avant que la part due au gouvernement ait été livrée à l'agent convenable, ou que celui ci soit convaincu que le paiement en est amplement garanti, et les dits saisires et ce qui sera dû au gouvernement auront un privilège de premier ordre sur la récolte.

XIV—En cas de maladie ou de négligence de travailler, le patron peut faire son rapport au surintendant, dans les dix jours qui suivront la fin du mois, et celui-ci, s'il est convaincu de la maladie ou de la négligence, ordonnera la déduction convenable à faire sur le compte.

Dans le cas où une personne manque à exécuter le travail qu'on a eu en vue dans le contrat le surintendant, lorsque le sera convaincu du fait, pourra le contraindre à une retenue du travail, ou annuler le contrat en ce qui concerne ce travailleur, après préalablement par le patron de ce qui lui est légitimement dû. Si un travailleur quitte volontairement, sans le consentement du patron, avant la fin du terme, la balance de son salaire sera confisquée, moitié au profit du gouvernement et moitié au profit du patron.

XV—Quand un fermier ne se conforme pas aux conditions de son bail et de son contrat, ou qu'un propriétaire manque de se conformer aux conditions de son contrat avec l'agent ou avec les employés, l'agent peut déclarer le bail et les contrats annulés, et, en cas de bail, reprendre possession de la terre, ou il peut décharger les employés de leur contrat, auquel cas le patron sera requis de payer tous les salaires dus, et sera tenu responsable de la moitié des salaires jusqu'à ce qu'un autre emploi puisse être obtenu pour les employés déchargés.

XVI—L'agent spécial contrôleur, ou l'officier qu'il désignera dans ce but, examinera de temps en temps les factures et les comptes des fermiers et propriétaires, et veillera à ce qu'ils se conforment aux réglements.

XVII—Des écoles seront établies dans des localités convenables, et tous les enfants de 6 à 12 ans seront tenus d'y assister.

XVIII—Toutes les personnes vivant ensemble comme mari et femme seront légalement mariées ; ils prendront un nom de famille, et les surintendants tiendront des registres de mariages, naissances et décès, sur les rapports qui leur seront faits par les patrons ; lesdits registres porteront aussi les noms de tous les patrons, avec les noms des personnes qu'ils emploient et de ceux qui vivent avec eux.

XIX—Toutes les personnes, prenant des eaux, soit par enchère, à une adjudication publique soit sans concurrence, seront requis d'exploiter les terres qui leur auront été louées, sous leur propre contrôle, ou sous celui de remplaçants acceptés par l'agent spécial assistant.

WM P. MELLEN.
Agent général du Département du Trésor.

Ordre du général Canby.

Quartier Général,
Division militaire de l'Ouest-Mississippi,
Nouvelle Orléans, 1er février 1865

Ordres généraux No. 13.

Les réglements ci-dessus du département du trésor, concernant les plantations louées et enregistrées et le soin et l'entretien des affranchis dans la vallée du Mississippi, sont publiés pour l'instruction de tous, et les règles suivantes se font observées conformément à la politique du gouvernement relative à ces intérêts.

1—Les plantations à louer ou à enregistrer sous les articles 1 et 3 de ces réglements, seront limitées à celles qui sont riveraines du Mississippi, de ses tributaires, ou d'autres voies de communication qui se trouvent sous notre contrôle, et à celles qui dans l'intérieur se trouvent dans le périmètre de notre ravitaillement naval et militaire et de notre contrôle.

2—Les limites de l'occupation militaire, sous les ordres des commandants de départements, seront assez étendues pour comprendre toutes colonies, plantations, fermes ou autres exploitations industrielles qui pourront être affermées, enregistrées ou autrement autorisées, suivant les articles 1 et 3 des dits réglements.

3—Dans l'établissement des colonies ou dans les plantations prises à bail, où des affranchis doivent être employés, on prendra garde qu'elles ne soient pas assez éloignées des postes militaires qui sont ou qui pourront être établis pour exposer les affranchis au danger d'être emmenés et d'être réduits de nouveau à l'esclavage.

4—Les troupes employées dans la protection des plantations seront cantonnées dans de fortes positions pour la protection des habitants et non des plantations elles-mêmes.

5—Les points auxquels on ne devra choisis par les commandants de département ou de districts sous leurs ordres, et les troupes ainsi employées, à l'exception de celles qui auront été levées pour un service spécial, seront fournies comme il a toujours été fait pour un service actif. Toutes les fois qu'il sera nécessaire de retirer les troupes d'une plantation ou autre endroit pour les employer ailleurs dans l'intérêt du service public, on donnera aux planteurs le plus grand avis qu'il pourra être donné, afin qu'ils puissent mettre leurs biens à l'abri.

6—Les propriétaires ou les fermiers de plantations ou les parties engagées dans d'autres exploitations industrielles, auront à payer aux dits travailleurs les taux de salaires mensuels convenus et indiqués en face leurs noms respectifs, la moitié de ces salaires devant être particulièrement payée chaque mois, en comptant du jour où ce contrat commence, et le surplus devant être payé à la fin de l'année du contrat. Le dit ——— s'engage de plus à fournir aux dits travailleurs et à ceux qui en dépendent journellement, et cela gratis, des logements bons et suffisants, construit en un appartement séparé pour chaque famille, le combustible et les soins médicaux. A veiller à ce que les lieux ainsi fournis soient tenus en bon état de salubrité ; à allouer sur les terres de la dite plantation pour le libre usage de chaque famille un acte de terre, la dite allocation devant comprendre l'usage raisonnable des outils et des animaux ; à n'exiger que dix heures de travail par jour, et aucun travail les dimanches, et si quelque travail est fait en eux des dix heures par jour, il sera payé comme travail extra aux conditions qui pourront être convenues entre les parties, à accorder aux dits travailleurs la moitié de chaque samedi pour leur permettre de cultiver les portions de terre qui leur sont accordées, ainsi que le 4 juillet, à coopérer à l'éducation des enfants de dits travailleurs, à avoir en main et vendre aux travailleurs, au prix coûtant sur la plantation, un approvisionnement suffisant de vivres secs et de vêtements convenables pour eux et leurs familles ; et, enfin, le dit ——— s'engage à se conformer sous tous les rapports aux réglements précités et qui font partie du présent accord.

7—Les taxes d'hôpitaux, de poste et autres taxes, jusqu'à présent levées par l'autorité militaire sur les produits des plantations louées ou enregistrées, ou levées suivant les clauses des articles 1 et 2 des dits réglements, sont abolies. Il n'est exigé qu'une quantité des autres provenant des produits dérivés, sous les clauses de l'article 5, sera remise aux autorités militaires du district, où se trouvent les plantations, à la place de ces taxes.

8—Les affranchis, employés sur les plantations louées ou dans d'autres établissements, dûment autorisés sous l'empire des dits réglements, ne seront pas détournés de leurs engagements à moins qu'ils ne soient volontairement ou qu'ils ne soient appelés par le juge de la cour, et ils ne seront pas requis pour les travaux que par l'ordre d'un commandant de département, à moins d'une nécessité pressante et manifeste.

9—Les chevaux, mulets et autres animaux, les provisions et tous articles d'approvisionnement, nécessaires pour la culture des plantations louées, par les colonies de l'intérieur ou autres établissements dûment autorisés, de seront pas sujets à la saisie ou aux juridictions civiles ou criminelles de l'autorité militaire, excepté pour les dettes contractées pour ces mêmes articles, ou pour les droits d'enregistrement et de location.

10—Les commandants de district agiront de concert avec les agents du trésor en réglant la quantité et le caractère des approvisionnements qui seront permis, et détermineront la manière et la route par laquelle ils seront envoyés et par lesquelles les produits arrivant. Les approvisionnements et les produits ainsi autorisés ne seront pas sujets à saisie ou à détention, à moins de fraude dans le caractère, la quantité ou la destination.

11—Comme le soin et l'entretien des affranchis sont devenus au département du trésor, par la loi du 2 juillet 1864, toutes les personnes de cette classe, maintenant pour le contrôle de l'armée ne sont que celles qui sont au service ou tout simplement contractuel ou autrement, et tous les affranchis non employés qui pourront être trouvés dorénavant, dans le voisinage des postes militaires mais dans les districts insurrectionnels, seront remis à l'agent même du départ. ment du Trésor.

Les commandants des départements donneront les ordres nécessaires pour ces transferts, mais ils conviendront auparavant avec les agents spéciaux du ministère des conditions de transfert de matière à ne laisser aucun embarras à l'une ou à l'autre branche de service.

Des instructions convenables seront soumises pour la disposition de tous fonds publics ou de toute propriété qui pourront être entre ces établissements et pour l'accomplissement de tout contrat ou obligations qui seront pu avoir lieu sous l'autorité militaire. Les officiers ou agents de l'armée, maintenant de service près de ces établissements d'affranchis, seront rappelés et rendus à leur service ou bien aussitôt qu'ils seront ou pourront être remplacés par les agents nommés par le département du Trésor.

Les commandants de département ou de district établiront les réglements supplémentaires qu'ils seront jugés indispensables pour veiller complètement à l'exécution de toutes les instructions des susdits réglements du département de Trésor et de cet ordre et donneront aux officiers et agents de ce département toutes facilités et moyens dont il a besoin pour l'accomplissement de leur devoir.

Par ordre du major général E R S Canby
C. T. CHRISTENSEN,
Lieutenant colonel Aid Adj Général

Coincide en suivi de deux autres pièces signées l'une par P S Lee, contre tuilai commandant, et l'autre par J. S Palmer, commodore commandant en chef du que les officiers commandant la division du bas Mississipp e opéreront cordialement et par tous les moyens qui en ont à leur disposition, avec les autorités militaires et côtes du Trésor, à l'exécution des clauses de l'ordre ci-de sus.

BUREAU DE LA
Compagnie d'Assurance Mutuelle
DU SUN,
De la Nouvelle Orléans.
NEUVIEME ETAT ANNUEL
Pour l'année expirée le 31 décembre 1864.

Montant des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1864 ..... $429,225 40
Montant des primes non expirés le 31 décembre 1863 ..... 49,805 66
Total des primes $479,125 25
Savoir : Sur les risques d'incendie $441,563 06
Sur les risques des mers 16,742 17
Sur les risques de rivières 4,821 02
$463,126 25
Sommes non requises ou expirées pour les primes, primes remboursées ..... 1,499 00 — 41,999 00
Montant net des primes le 31 décembre 1864 ..... $435,384 25
Pertes payées dans la même période, savoir :
Pertes par incendies ..... $ 30,399 03
" sur rivières 3,623 00
" sur les mers 15,674 88
Total des pertes ..... $ 49,696 91
Réassurance 1,040 86
Dépenses et intérêt sur scrip, escompte et intérêt 37,811 58
Quittes pour cent remboursés 11,993 80
En réserve, pour risques non expirés ..... 33,875 71 — 129,784 2
L'actif de la compagnie est comme suit :
Billets de capital 142,079 76
Prêts garantis par hypothèque 19,988 00
Prêts garantis 10,210 10
Actions, bons et autres garanties 80,970 00
Scrips d'autres compagnies 210 70
Actions, bons et autres garanties 82,000 00
Fonds n'ayant pas cours 91,450 00
En caisse 24,343 90
Comptes individuels pour primes 32,176 90
484,201 34

Le susdit tableau est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

A. CHIAPELLA, Président,
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

Etat de la Louisiane.
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle-Orléans
Assiennés et signé par devant moi, ce 14 mai 1864.
Ed. MOURIER, le Juge de Paix.

Les Directeurs ont résolu de payer SIX pour cent d'intérêt, à partir de ce jour, sur les certificats non payés de scrip.

—DIRECTEURS:—
Jno J Adams — F Durrive
J H Elmer, — G Kohn,
F Goldstein, — Jos Degroodt,
C Casanave, — A Brousseau,
L F Gemeze, — J J Fernandez,
W Chelsea, — J A Seignouret,
E. Lobel — A Cousin,
A Chiapell

Notice.

THE partnership heretofore existing under the firm of CHAFFRAIX & GANDY is this day dissolved by mutual consent.

Either partner will sign in liquidation.

JOHN GANDY,
D. A. CHAFFRAIX.

New Orleans, 31st December 1864. 1an3 1m

Home Mutual Insurance Company
OF
NEW ORLEANS.
Thirteenth Annual Statement.

In conformity with the requirements of the Charter of the Company publishes the following statement of its affairs, viz—

Amount of Premiums received during the year ending 31st December 1864 ..... $169,965 50

Premiums on Fire Risks $76,967 50
Premiums on River Risks 44,044 00
Premiums on Marine Risks ..... 47,954 00 — 167,958 50

Less Premiums on Risks not terminated on 31st December 1863 ..... 61 00
Less Return Premiums ..... 4,011 52 — 4,011 52

Net earned Premiums for year ending 31st December 1864 ..... $163,951 98

Losses paid during the year :
Fire Risks ..... $ 1 1
River Risks 1 1
Marine Risks ..... 1 1 — 3 3

Re-insurances on Risks terminated during the year 5,000 00
Expenses, clerk hire and City Tax and Licenses ..... 6,519 21 — 11,522 24

Balances Reserved ..... $ 75,774 00

The Company have the following assets, viz :
Invested in Bank Stock, City, State and other bonds ..... $ 79,331 67
Loaned on pledge of Bank Stocks and Bonds 62,742 50
Invested in Real Estate—Office & Camp st 40,000 00
Debts receivable for Premiums 4,411 1
Due for Premiums in course of Collection 1,000 00
Cash on hand 68,447 90
Less Interest on Scrips [est.] 1864 and unclaimed ..... 1,000 00 — $ 4,838 47
Interest on Scrips [est.] 1865 ..... 2,000 00
Commissions ..... 2,000 00 — 4,000 00
$ 195,323 90

STATE OF LOUISIANA, }
Parish of Orleans. }

Be it remembered, that on this 14th day of January, 1865, before me, the undersigned, a Notary Public, duly commissioned and qualified, personally appeared JAMES H. WHEELER, Secretary of the NEW ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY, a corporation of New Orleans, who being duly sworn according to law, did depose and say that the foregoing statements are just and true, and a correct transcript from the books of the Company.

J. H. WHEELER, Secretary.

Sworn to and subscribed before me, this 14th day of January, 1865.
JOSEPH CUVILLIER, Not. Pub.

The Board of Directors have resolved to declare a dividend of thirty per cent. on the net earned premiums of the year ending on the 31st December, 1864, for which certificates will be issued on and after the 1st of April. The interest on the outstanding certificates of profits will be paid to the holders thereof, or their legal representatives, on and after the first Monday of March.

F. TUYES, President.
J. W. HINCKS, Secretary.

DIRECTORS.

C. Favre,	A. Morgan,	J. Vacarisses, Jr.
J. F. Harrison,	W. C. Templeton	H. W. Hillyard,
J. Roy,	H. B. Hozey,	A. Mollere,
L. C. Duvey,	J. De Ha,	W. A. Johnson,
M. L. Levy,	L. F. Gaze,	Thos. T. Moore,
A. H. Slap,	A. B. Jones,	John C. Rogers,
A. H. Hernandez,	F. Tuyes,	P. Canal [illegible],
H. Schuler,	T. R. Price,	Jean M. Hart,
J. F. Issenhour,	Jesse Coe,	A. Columbia,
J. H. Brown,	E. M. Kemp,	[illegible]

N. O. Mutual Insurance Company
OF NEW ORLEANS.
FIFTH ANNUAL STATEMENT.

In conformity with the requirements of the Charter of the Company publishes the following statement of its affairs, viz—

Amount of Premiums received during the year ending December 31, 1864 ..... $ 0 [illegible]

Premiums received during the year ending 31st December.

On Fire Risks	$ 76,144 70	
On Marine Risks	47,318 84	
On River Risks	3,158 80	
		126,622 34
Total Premiums		$ 126,622 34
Less Premiums returned		1,000 00
Net earned Premiums		$ 125,622 34

Losses during the same period :

On Fire Risks	$ 68,693 87	
On Marine Risks	47,318 84	
On River Risks	3,158 80	
		$ 119,171 51
Add Reinsurance, Expenses, Interest, on Scrip, less Interest and Profit and Loss, United States, State and City Taxes	6,000 61	24
Military Assessment	12,500 00	
		121,200 17
Balance Reserved		$ 7,018 48

The Company have the following assets, viz :

Invested in City and other Bonds	$ 32,000 00
Invested in Bank and Gas Stocks	211,200 00
Loans on Pledge of Stocks, &c	128,500 00
Scrip of Mutual Insurance Companies	51,200 00
Bills receivable for Premiums	38,643 34
Premiums Due in course of Collection	38,062 70
Uncurrent Notes	69,818 75
Cash in Bank and on hand	30,004 49
Total assets	$ 601,515 28

The above statement is a just, true and correct transcript from the books of the company.

JAMES H. WHEELER, Secretary.

STATE OF LOUISIANA, }
Parish of Orleans. }

Be it remembered, that on this 14th day of January, 1865, before me, the undersigned, a Notary Public, duly commissioned and qualified, personally appeared JAMES H. WHEELER, Secretary of the NEW ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY, a corporation of New Orleans, who being duly sworn according to law, did depose and say that the foregoing statements are just and true, and a correct transcript from the books of the Company.

F. TUYES, President.
J. W. HINCKS, Secretary.

Sworn to and subscribed before me, this 14th day of January, 1865.
JOSEPH CUVILLIER, Not. Pub.

The Board of Directors have resolved to declare a dividend of thirty per cent. on the net earned premiums of the year ending on the 31st December, 1864, for which certificates will be issued on and after the 1st of April. The interest on the outstanding certificates of profits will be paid to the holders thereof, or their legal representatives, on and after the first Monday of March.

F. TUYES, President.
J. W. HINCKS, Secretary.

DIRECTORS.

C. W. Robson,	J. M. Cassard,	
T. Bailly Blanchard, Jr.,	L. Mole, Jun	
J. M. Lapeyre,	P. A. Robson	
Alfred Hennen,	Jos. A. Sauvage,	
Chas. Labitte,	Chas. Harispe,	
Jas. A. Wilde,	J. Tuyes	

jan3 1m & f

Office of the Sun Mutual Insurance Company
OF NEW ORLEANS.
NINTH ANNUAL STATEMENT
For the Year ending December 31, 1864

Amount of Premiums for the year ending December 31, 1864 ..... $ 0 [illegible]
Amount of outstanding Risks, December 31, 1863, 45 [illegible]

Total Premiums ..... $ 0 [illegible]
Via : On Fire Risks, ... $ 0 [illegible]
On Marine Risks ..... 0 [illegible]
On River Risks ..... 0 [illegible]

Less Unterminated Risks December 31, 1864 ..... $ 0 [illegible]
Less Return Premiums ..... 0 [illegible]

Net Earned Premiums December 31, 1864 ..... $ 0 [illegible]
Losses paid during the same period, viz :
On Fire Risks ..... $ 0 [illegible]
On Marine Risks ..... 0 [illegible]
On River Risks ..... 0 [illegible]

Add Reinsurance, Expenses, Interest, and Profit and Loss, United States, State and City Taxes ..... $ 0 [illegible]
Military Assessment ..... 0 [illegible]

Balance Reserved ..... $ 0 [illegible]

The Company have the following assets, viz :

Bills receivable for premiums	$ 0 [illegible]
Due for premiums in course of collection	0 [illegible]
Invested in bonds and bank notes	$ 0 [illegible]
Invested in Railroad Stocks	0 [illegible]
Loans on pledges of bank stocks, &c	0 [illegible]
Loans on mortgage	0 [illegible]
Scrips of Companies	0 [illegible]
Cash	0 [illegible]
Total amount of assets	$ 0 [illegible]

The above statement is a just, true and correct transcript from the books of said Company.

O GAILLARD, President.

H. CASTAREDE, Secretary

The Board of Trustees have resolved to pay SIX PER CENT. INTEREST on the outstanding certificates of profits on and after the 15th day of February, 1865.

O. GAILLARD, President.
H. CASTAREDE, Secretary.

TRUSTEES.

J Lorber,	Jos A White,
A H D'Aldes,	Ar. Mittenbeger,
J Lemore,	Jno. Gaudin,
Dominique Bouligny,	J A Stone,
A Bidault,	A Verdin Degruy,
A Margues,	T Avendano,
O Gaillard,	do 20 land

LEGAL NOTICES.

Succession of Cornelia Bertrand.

SECOND DISTRICT COURT OF NEW ORLEANS.
No. 11,636.—By virtue of a writ of fieri facias to me directed by the Honorable the Sixth District Court of New Orleans, in the above entitled cause, I will proceed to sell at Public Auction, to the highest and last bidder, at the Merchants' Exchange, Royal street, in the Second District of this city, on FRIDAY, the 24th day of February, 1865, at 12 o'clock M., the following described property, to wit :

A PORTION OF GROUND situated in the Second District of this city, designated as No. 1 on a plan of the boundings and improvements thereon made by Thos. Wiltz, surveyor, on the 20th March, 1863, and recorded in the Notarial Archives of the Second District of this city, designated as No. 1 on said plan, and more particularly described as follows, to wit : Measuring thirty-three feet front on Dumaine street, by one hundred feet in depth between parallel lines and in front on Miro street, by Bonne & Wiltz, dated April 20, 1861, and deposited in the Recorder's Office into a map or plan of the vicinity.

The buildings and improvements comprise a large frame dwelling, containing seven rooms, with gallery, two cisterns, one well, and all other appurtenances thereunto belonging or in anywise appertaining.

Terms—Cash. Purchaser to pay all expenses of sale.

ALFRED SHAW, Sheriff.
of the Parish of Orleans.

Joe Lecomte, Testamentary Executor, vs. Jose Marie Augero.

SECOND DISTRICT COURT OF NEW ORLEANS.
No. 11,636.—By virtue of a writ of fieri facias to me directed by the Honorable the Second District Court of New Orleans, in the above entitled cause, I will proceed to sell at Public Auction, to the highest and last bidder, at the Merchants' Exchange, Royal street, in the Second District of this city, on TUESDAY, the twenty-first day of February, 1865, at 12 o'clock M., the following described property, to wit :

TWO CERTAIN LOTS OF GROUND situated in the Second District of this city, designated as Nos. 1 and 2 on a plan of the boundings and improvements thereon made by Thos. Wiltz, surveyor, on the 20th March, 1863, and recorded in the Notarial Archives of the Second District of this city, designated as Nos. 1 and 2 on said plan, and more particularly described as follows, to wit : Measuring thirty-three feet front on Dumaine street, by one hundred feet in depth between parallel lines and in front on Miro street, by Bonne & Wiltz, dated April 20, 1861, and deposited in the Recorder's Office into a map or plan of the vicinity.

The buildings and improvements comprise a large frame dwelling, containing seven rooms, with gallery, two cisterns, one well, and all other appurtenances thereunto belonging or in anywise appertaining.

Terms—Cash. Purchaser to pay all expenses of sale.

ALFRED SHAW, Sheriff.
of the Parish of Orleans.

JUDICIAL SALES.

Numa Lacoste vs. Albert Caillier.

SIXTH DISTRICT COURT OF NEW ORLEANS.
No. 11,636.—By virtue of a writ of fieri facias to me directed by the Honorable the Sixth District Court of New Orleans, in the above entitled cause, I will proceed to sell at Public Auction, to the highest and last bidder, at the Merchants' Exchange, Royal street, in the Second District of this city, on FRIDAY, the 24th day of February, 1865, at 12 o'clock M., the following described property, to wit :

A PORTION OF GROUND situated in the Second District of this city, designated as No. 1 on a plan of the boundings and improvements thereon made by Thos. Wiltz, surveyor, on the 20th March, 1863, and recorded in the Notarial Archives of the Second District of this city, designated as No. 1 on said plan, and more particularly described as follows, to wit : Measuring thirty-three feet front on Dumaine street, by one hundred feet in depth between parallel lines and in front on Miro street, by Bonne & Wiltz, dated April 20, 1861, and deposited in the Recorder's Office into a map or plan of the vicinity.

The buildings and improvements comprise a large frame dwelling, containing seven rooms, with gallery, two cisterns, one well, and all other appurtenances thereunto belonging or in anywise appertaining.

Terms—Cash. Purchaser to pay all expenses of sale.

ALFRED SHAW, Sheriff.
of the Parish of Orleans.

Auguste Guerinière vs. Alida Roy

SECOND DISTRICT COURT OF NEW ORLEANS.
No. 11,636.—By virtue of a writ of fieri facias to me directed by the Honorable the Second District Court of New Orleans, in the above entitled cause, I will proceed to sell at public auction, at the Merchants' Exchange, Royal street, in the Second District of this city, on FRIDAY, the 24th day of February, 1865, at 12 o'clock M., the following described property, to wit :

A PORTION OF GROUND situated in the Fourth District of this city, designated as No. 1 on a plan of the boundings and improvements thereon made by Thos. Wiltz, surveyor, on the 20th March, 1863, and recorded in the Notarial Archives of the Second District of this city, designated as No. 1 on said plan, and more particularly described as follows, to wit : Measuring thirty-three feet front on Dumaine street, by one hundred feet in depth between parallel lines and in front on Miro street, by Bonne & Wiltz, dated April 20, 1861, and deposited in the Recorder's Office into a map or plan of the vicinity.

The buildings and improvements comprise a large frame dwelling, containing seven rooms, with gallery, two cisterns, one well, and all other appurtenances thereunto belonging or in anywise appertaining.

Terms—Cash. Purchaser to pay all expenses of sale.

ALFRED SHAW, Sheriff.
of the Parish of Orleans.

LEGAL NOTICES.

Succession of Cornelia Bertrand.

SECOND DISTRICT COURT OF NEW ORLEANS.
No. 11,636.—By virtue of a writ of fieri facias to me directed by the Honorable the Second District Court of New Orleans, in the above entitled cause, I will proceed to sell at Public Auction, to the highest and last bidder, at the Merchants' Exchange, Royal street, in the Second District of this city, on FRIDAY, the 24th day of February, 1865, at 12 o'clock M., the following described property, to wit :

A PORTION OF GROUND situated in the Second District of this city, designated as No. 1 on a plan of the boundings and improvements thereon made by Thos. Wiltz, surveyor, on the 20th March, 1863, and recorded in the Notarial Archives of the Second District of this city, designated as No. 1 on said plan, and more particularly described as follows, to wit : Measuring thirty-three feet front on Dumaine street, by one hundred feet in depth between parallel lines and in front on Miro street, by Bonne & Wiltz, dated April 20, 1861, and deposited in the Recorder's Office into a map or plan of the vicinity.

The buildings and improvements comprise a large frame dwelling, containing seven rooms, with gallery, two cisterns, one well, and all other appurtenances thereunto belonging or in anywise appertaining.

Terms—Cash. Purchaser to pay all expenses of sale.

ALFRED SHAW, Sheriff.
of the Parish of Orleans.

STATE OF LOUISIANA, SIXTH DISTRICT COURT OF NEW ORLEANS. No. 11,636. I hereby certify that on the 24th day of December, 1864, judgment was rendered in this Court in the above entitled cause in favor of [illegible] and against [illegible], for the sum of [illegible] dollars, with interest and costs, and that the same is due and unpaid.

Given under my hand and seal of office, this 24th day of December, 1864.

A. J. CALLIER,
Deputy Clerk.

STATE OF LOUISIANA, SIXTH DISTRICT COURT OF NEW ORLEANS